

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GIE BAYONNE MANUTENTION

653 route de la Barre
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005201995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement GIE BAYONNE MANUTENTION implanté 144 Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2024 : ammonitrates

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE BAYONNE MANUTENTION
- 144 Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Tarnos en 1990, la société Bayonne Manutention exerce les activités suivantes :

- stockages d'engrais inerte ou à base de nitrate d'ammonium,
- préparation (criblage, mélange, ensachage et conditionnement de produit).

La matière première réceptionnée et les produits conditionnés sont véhiculés par camions.
Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement PR/DRPL/2013/n°199, en date du 08/04/2013, "installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais".

Thèmes de l'inspection : AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
2	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
3	Engins de maintenance	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Sans objet
4	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
6	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
7	Moyens en eau accessible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
10	Informations des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
12	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions techniques qui lui incombent, notamment les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 06/07/2006, rubrique n°4702 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

-les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
 -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
 -le nitrate d'ammonium technique
 -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats : Conforme

L'exploitant respecte l'ensemble des points de l'article 4.8 indiqués ci-dessus, concernant la gestion des combustibles et des matières incompatibles. Nous constatons notamment l'absence d'amas de matière combustible, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et des aires de stockages extérieurs. Nous constatons également qu'aucune palette n'est utilisée comme séparation pour retenir les engrais, uniquement des murs de séparation conformes à la réglementation. De plus, la conception et l'aménagement du poste d'ensachage et de palettisation ont été positionnés de manière à respecter les prescriptions de l'article 4.8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème : Actions nationales 2024, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée

Prescription contrôlée :

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Constats : Conforme

L'exploitant a pris toutes les précautions pour, qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais, en éloignant les stockages d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7

Thème : Actions nationales 2024, Rangement et précaution d'utilisation

Prescription contrôlée :

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Constats : Conforme

L'exploitant a transmis le 03/04/2024 une procédure relative à la gestion des engrais déclassés, intitulée « Traitement des déchets – Inertage des résidus d'engrais 4702 II et III », datée du 10/07/15 (version 1 – DP03IN14). Ce document donne les instructions de travail suivantes par rapport aux résidus susvisés :

- Récupérer et stocker les déchets d'engrais dans la case dédiée,
- Rendre inertes les fines, balayures ou produits contaminés provenant des engrais classés 4702 II III : ammonitrates 26 et 27 % et IV. Ces résidus présentent un risque de détonation et doivent être traités pour renforcer leur stabilité par ajout de carbonate de calcium, dolomie, gypse, oxyde de

<p>magnésie, phosphate naturel ou sable.</p> <p>Il a présenté également lors de la visite le registre traçant le devenir de ces produits lors de leur évacuation à l'extérieur du site.</p> <p>Case de stockage des engrais déclassés vue lors de la visite. L'exploitant a précisé que cette case sert à récupérer les résidus issus des nettoyages des sols et des équipements, et les balayures, qui contiennent beaucoup de sable (du fait du sable répandus sur les sols) ; compte tenu des produits stockés actuellement, cela lui permet de garantir leur inertage. En cas de stockage d'ammonitrates, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de réserve de produit inertant spécifique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eclairages et installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7</p>
<p>Thème : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais</p> <p>Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.</p>
<p>Constats : Conforme</p> <p>L'exploitant a remis, à l'inspection des installations classées, le rapport annuel de vérification périodique de ses installations électriques, rapport n°065472662301R001, effectué par la société agréée DEKRA en date du 18/09/2023. Le rapport indique que les installations sont conformes et répondent aux prescriptions techniques réglementaires de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Détection automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1</p>
<p>Thème : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p>Constats : Conforme</p> <p>Le site est équipé d'un système de détection d'incendie automatique. Cette détection est reliée à une société de télésurveillance ainsi qu'au portable du responsable du site, Monsieur Serge Mendez.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème : Actions nationales 2024, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Conforme L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour assurer la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Conforme Présence de 3 poteaux incendie à l'est et au nord et une réserve d'eau sur site de 120 m ³ au nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Conforme -Présence d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur des magasins de stockage et à proximité des aires de stockages extérieurs et à proximité des lieux présentant des risques. l'exploitant a transmis le 05/09/2023 une copie du registre : les extincteurs et la détection incendie ont bien été contrôlés annuellement. - Présence de 3 poteaux incendie à moins de 100 mètres des installations. De plus, une réserve incendie de 120 m ³ , a été installée pour pallier à la faiblesse des débits constatés pour les poteaux. La réserve a été installée en concertation avec les services de secours, pour s'assurer que ceux-ci pourraient y brancher leur matériel de pompage. - Présence d'une réserve de sable meuble supérieure à 100 litres et de pelles. l'exploitant a indiqué utiliser du sable en quantité assez importante en fonctionnement normal (dispersion sur les sols pour en absorber l'humidité).

- Présentation des justificatifs de la vérification annuelle de ces matériels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : Conforme Le positionnement et la configuration de l'installation, située dans la zone portuaire de Bayonne, est facilement accessible aux équipes d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème : Actions nationales 2024, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Conforme L'exploitant a rédigé des consignes et des règles de sécurité transmises à l'ensemble du personnel et affichées ainsi que les plans des locaux et stockages tenus à jour. Ces consignes ont été, également, transmises aux services de secours (SDIS) et à l'inspection des installations pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol total du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Conforme

Concernant le désenfumage, le bâtiment est doté d'ouvertures naturelles sous faîtières constatées sur la longueur du bâtiment de stockage. L'exploitant a indiqué avoir vérifié la surface d'ouverture correspondante, qui est de l'ordre de 2 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10

Thème : Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : Conforme

Il existe 2 bassins de rétention sur le site, d'un volume total de l'ordre de 1000 m³ selon l'exploitant. Ces bassins sont équipés de pompes de relevage, qui doivent être coupées en cas de sinistre. Les évacuations des bassins vers le milieu naturel sont équipées, selon l'exploitant, de vannes de coupure, qu'il faut actionner en cas de sinistre pour isoler le site.

Type de suites proposées : Sans suite